

Référence courrier :
CODEP-BDX-2022-050291

PIPE LINE SERVICE CONTRÔLE
30 avenue des Frères lumière
BP 79
78194 TRAPPES

Bordeaux, le 16 novembre 2022

Objet : Contrôle de la radioprotection (Agence d'Eysines)

Lettre de suite de l'inspection du 27 juillet sur le thème de la radiographie industrielle sur chantier

N° dossier : Inspection n° INSNP-BDX-2022-0019 - N° Sigis : T780297

(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 27 juillet 2022 sur un chantier de radiographie industrielle se déroulant sur la commune de Bordeaux.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre société. L'inspection s'est déroulée sur un chantier urbain de pose de canalisations de gaz où des agents de votre agence d'Eysines réalisaient des contrôles radiographiques par rayonnement X.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un appareil électrique mobile émettant des rayonnements ionisants.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la transmission à l'ASN des plannings de chantiers ;
- la surveillance dosimétrique des travailleurs ;
- la formation au CAMARI de l'opérateur manipulant l'appareil ;
- le bon fonctionnement et la vérification du radiamètre utilisé ;
- la signalisation de la zone d'opération ;



- l'activation d'un dispositif lumineux durant la période d'émission des rayonnements ionisants.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- les consignes relatives à la délimitation de la zone d'opération ;
- la formalisation des mesures de prévention.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

SANS OBJET

*

II. AUTRES DEMANDES

Consignes relatives à la délimitation de la zone d'opération

« Article R. 4451-27 du code du travail – Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent dans le cas d'un appareil mobile ou portable émetteur de rayonnements ionisants lorsque la dose efficace évaluée à 1 mètre de la source de rayonnements ionisants est supérieure à 0,0025 millisievert intégrée sur une heure.

Ces dispositions ne s'appliquent pas si l'appareil est utilisé à poste fixe ou couramment dans un même local ou en mouvement. »

« Article R. 4451-28 du code du travail – I. – Pour les appareils mentionnés à l'article R. 4451-27, l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert, intégrée sur une heure.

II. – Lorsque l'appareil est mis en oeuvre à l'intérieur d'une zone surveillée ou contrôlée, déjà délimitée au titre d'une autre source de rayonnements ionisants, l'employeur adapte la délimitation de la zone d'opération. »

« Article R. 4451-29 du code du travail – I. – L'employeur limite préalablement l'accès à la zone d'opération aux seuls travailleurs autorisés.

II. – La démarche ayant permis d'identifier chaque zone d'opération et de définir les moyens techniques et organisationnels retenus par l'employeur est consignée sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans. »

L'équipe de radiologues était en possession d'un formulaire de calcul (annexe à la procédure MOD.PLS.08) sur lequel était précisé le débit de dose maximal à ne pas dépasser en limite de balisage.

Les inspecteurs ont constaté que plusieurs mesures de débit de dose réalisées par vos agents en limite de balisage étaient notablement supérieures à la valeur calculée de 42 µSv/h consignée sur le formulaire susmentionné, lorsque la direction du faisceau de rayonnements X était horizontale. La dose efficace intégrée sur une heure pour ces conditions de tir ne dépassait pas toutefois le seuil réglementaire de 0,025 mSv.

Demande II.1 : Transmettre le formulaire de calcul (annexe à la procédure MOD.PLS.08) complété et corrigé après l'intervention.

Demande II.2 : Préciser les causes du dépassement du débit de dose instantané maximal en limite de balisage consigné sur le formulaire de calcul ainsi que les dispositions prises.



Formalisation des mesures de prévention

« Article R. 4451-35 du code du travail - I. - Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7. »

Les inspecteurs ont constaté que le plan de prévention disponible sur le chantier (référéncé SMG-ENG-DR-004 établi le 31 mars 2021 pour la période du 01/04/2021 au 31/12/2021) ne mentionnait pas la réalisation par votre société des contrôles radiographiques des soudures. Il a été relevé que le plan prévoit la rédaction d'un avenant lorsqu'une entreprise n'est pas encore désignée au moment de sa signature.

Par ailleurs vos agents ont uniquement transmis aux inspecteurs la page de garde de l'analyse de risques complémentaires au plan de prévention établie pour la réalisation de ce chantier urbain.

Demande II.3 : Transmettre l'avenant au plan de prévention présenté lors de l'inspection ou le cas échéant, une mise à jour de ce plan formalisant les interventions de votre agence d'Eysines.

Demande II.4 : Transmettre l'intégralité de l'analyse de risques complémentaires au plan de prévention établie pour la réalisation du chantier.

*

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Suivi médical des travailleurs classés

« Art. R. 4451-82 du code du travail – Le suivi individuel renforcé des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 ou des travailleurs faisant l'objet d'un suivi individuel de l'exposition au radon prévu à l'article R. 4451-65 est assuré dans les conditions prévues aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28.

Pour un travailleur classé en catégorie A, la visite médicale mentionnée à l'article R. 4624-28 est renouvelée chaque année. La visite intermédiaire mentionnée au même article n'est pas requise. »

Les inspecteurs ont constaté que l'échéance de la prochaine visite médicale inscrite sur l'avis médical d'aptitude du radiologue responsable du chantier (29 février 2024) ne permettait pas de respecter la périodicité annuelle exigée pour ce travailleur classé en catégorie A.



Observation III.1 : Veiller à prendre les dispositions pour que le suivi médical renforcé des travailleurs classés en catégorie A soit réalisé annuellement.

*

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. L'ASN instruira ces réponses et vous précisera sa position.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU



* * *

Modalités d'envoi à l'ASN

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://postage.asn.fr/>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.